

— Par dépêche du 18 de ce mois, n° 29, le département de l'intérieur a communiqué aux gouverneurs de province des décisions sur l'organisation des gardes communales dont l'analyse suit :

1° Les médecins et chirurgiens, quoique salariés par les hospices ou bureau de bienfaisance, ont droit à l'indemnité de 3 florins allouée pour présence à chaque séance de la commission d'examen pour la garde communale.

2° L'exemption de service accordée par le 2° alinéa du § m de l'article 3 de la loi du 11 avril 1827, n° 17, est applicable à tout individu qui vit ensemble et en commun avec ses parens, habituellement secourus par les bureaux de bienfaisance.

3° Le choix des sous-officiers dans la garde communale ne peut pas être fait parmi des individus non susceptibles d'être appelés pour le contingent actif de ladite garde, à moins qu'ils se présentent volontairement.

Maestricht, 26 juillet.

Un jugement du tribunal correctionnel de Maestricht condamne l'administration des contributions etc., au paiement des honoraires du défenseur de la partie adverse triomphante. Tout le monde a été convaincu dès-lors de l'équité de ce jugement et de l'absurdité des prétentions du fisc. Mais ce dernier ne cède jamais qu'après avoir épuisé toutes les instances.

D'après la décision de l'administration, appel a donc été interjeté du jugement du tribunal. Un des considérans de la décision porte : « que le tribunal correctionnel, siégeant à Maestricht, a, dans le jugement qui déclare l'administration non fondée dans son opposition, confondu très-improprement (*zeer verkeerdelijk*) les honoraires de l'avocat avec le salaire alloué par le tarif à l'avoué occupant. »

La cour de Liège, prononçant sur l'appel de l'administration, vient de confirmer le jugement du tribunal de Maestricht.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

L'application des procédés scientifiques aux choses usuelles a fourni lieu à une foule d'améliorations précieuses au bien-être de toutes les classes. Parmi les résultats utiles que la science a produits, le moyen de rendre les eaux de puits propres aux usages domestiques n'est pas un de ses moindres bienfaits. Grâce aux recherches de M. Lassaigne, l'un des plus habiles professeurs de chimie, attaché à l'école vétérinaire d'Alfort, on sait aujourd'hui qu'à l'aide de 3176 grammes ou 9 onces 7 gros de sous-carbonate de soude cristallisé, mêlés dans un hectolitre d'eau de puits, cette eau devient potable et susceptible d'être employée comme la meilleure eau de fontaine.

L'opération consiste simplement à faire dissoudre pendant dix heures le sous-carbonate dans l'eau, qui se trouble d'abord, devient blanche et laiteuse, puis s'éclaircit par degré, à mesure que le sulfate de chaux et les sels calcaires et magnésiens se précipitent.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 30 juillet.

Attendu que dans l'arrêté du 23 janvier 1828, le tarif des barrières pour les diligences et chariots de postes, a eu pour base le nombre de places, tandis qu'il a paru, par les plaintes des entrepreneurs et par les informations auxquelles elles ont donné lieu, que les diligences peuvent être comptées comme transportant communément un nombre de personnes inférieur à celui des places qu'elles contiennent, S. M., pour faire droit autant qu'il est possible aux réclamations qui lui ont été adressées, a, par arrêté du 18 juillet 1828, n° 132, modifié celui du 23 janvier 1828, n° 8, de manière que les diligences destinées et construites pour 6 personnes au plus paieront 10 cents par cheval, celles de 7 jusqu'à 12 personnes inclusivement 12 1/2 cents par cheval, celles de 13 jusqu'à 18 personnes inclusivement 15 cents par cheval, et celles de 19 personnes et plus 17 1/2 cents par cheval.

En outre que les voitures supplémentaires, appartenant à une diligence, paieront comme cette diligence, d'après le nombre des places qu'elles contiendront et des chevaux qui y sont attelés; que le siège du cocher ou le banc du conducteur, lorsqu'il n'est pas couvert, ne sera pas compté dans le nombre des places d'une diligence ou d'une voiture supplémentaire, et que la place qui, à défaut d'un pareil siège, est occupée par le cocher dans le cabriolet ou sur le devant de la voiture, ainsi que celle du conducteur, ne seront pas compris dans le nombre de places que contient une diligence ou une voiture supplémentaire.

(*Staats-Courant.*)

— Le gouvernement a fait de nombreuses promotions dans l'armée nationale, qui se bornent principalement aux rangs au-dessus d'officier supérieur.

— Il s'est fait, le 25 février, sur la terre de John Renie, à Lin'on, en Ecosse, une vente considérable de bêtes à laine. L'affluence des marchands, venus de toutes les parties du royaume, était immense. En trois heures de tems, environ 6 mille 300 moutons cheviots et du Leicestershire furent adjugés par lots composés chacun de 50 bêtes. Le prix moyen de chaque mouton cheviot a été de 35 schilling (43 fr. 75 c.); 300 moutons très-beaux qui, au mois d'octobre précédent, avaient été achetés au prix de 24 schill. 6 d., furent vendus de 39 à 40 schill. Les autres moutons furent exposés en vente par lots de 6 à 10 têtes chacun, consistant en superbes moutons à cornes courtes, en moutons montagnards de l'ouest et moutons de l'Aberdenshire, tous dans le meilleur état de santé. Ils furent adjugés au prix moyen d'environ 18 guinées par tête (450 fr.) A 4 heures et demie, 503 de ces moutons avaient été vendus, ce qui termina au bout de six heures la plus grande vente de bétail qui ait jamais eu lieu en Ecosse. Le produit total de cette vente s'éleva à environ 18,000 liv. st. (450,000).

— S. M. a nommé bourgmestre de la commune de Sanem (Grand-Duché de Luxembourg), M. Egide van Dyck, en remplacement du baron C. de Tornaco, démissionné.

Secrétaire de la commune de Hachy (Grand-Duché de Luxembourg), M. Pierre Tschoffen, en remplacement de M. Thyès, décédé.

— M. James Cohen-Stuart, inspecteur-général de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, est en ce moment en tournée dans le Grand-Duché.

— M. Dewez, inspecteur-général des athénées, est arrivé en cette ville le 27 de ce mois.

— Sa Maj. par arrêté du 17 de ce mois a statué, 1° qu'aux habitans du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont vendu leurs propriétés dans l'intention de quitter le royaume et de se rendre comme émigrans au Brésil, mais qui sont revenus de leur projet d'émigration, et désirent maintenant être remis en possession de ces propriétés, il sera accordé franchise du droit d'enregistrement pour les actes par lesquels ils racheteront leurs anciennes propriétés. 2° Que pour prévenir des abus, on s'assurera, avec le plus grand soin, si ceux, qui désirent que la franchise, dont il est parlé dans le 1^{er} paragraphe, leur soit rendue applicable, doivent effectivement être rangés parmi ces habitans qui, dupes de promesses fallacieuses, ont formé le projet d'émigration; et en outre si la vente de leurs biens n'avait pas déjà été effectuée avant lesdites émigrations hors du Grand-Duché.

— Un avis inséré au Mémorial administratif annonce que la distribution de primes, en vertu du règlement pour l'amélioration des races des bêtes-à-cornes et des cochons, aura lieu à Luxembourg, le 25 août prochain, et non le 24.

— On écrit de Mayence, en date du 8 :

« Une époque très-importante pour le commerce et la navigation du Rhin, approche. Dans les négociations au sujet de la libre navigation de ce fleuve, la Prusse et les Pays-Bas se sont parfaitement entendus sur la latitude à donner à cette liberté. On apprend que les stipulations convenues doivent être soumises, sous peu de tems, aux états riverains du Rhin.

» Comme jusqu'à ce jour (à l'exception de la Bavière, qui insistait dans l'intérêt de tous les peuples), les gouvernemens des rives du Rhin, dans leur opinion sur ce sujet, se partageaient entre la Prusse et les Pays-Bas, l'union de ces deux états, à laquelle on rattache aussi un but politique, paraît nécessairement donner pour résultat la réunion de tous les autres. Les habitans des rives du Rhin se voyent donc à la veille d'être mis en jouissance de ce bienfait, qui leur fut promis par le congrès de Vienne. »

— Des 40,000 kilog. de laines qui ont été exposées à la foire de Liège, il s'est vendu : 1° laines en suint, 22,500 liv. P.-B., qui ont été payées de 62 à 75 cents la livre dite; 2° laines lavées à dos : 25,000 demi-liv. P.-B. ont été placées de 64 à 84 cents la demi-livre.

Il n'est resté invendu que 6000 kilog., savoir : 4500 de laines lavées à dos et 1500 de laines en suint; mais des offres assez avantageuses ont été faites et l'on espère les placer sous peu de jours.

La majeure partie des ventes s'est faite pendant les deux derniers jours, et à des marchands de Verviers et Liège.

— On mande de Clèves que M. Bernard, curé, en faisant,